

Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence de droit

- Travaux d'une assemblée publique électorale

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :

- aux séances plénières ;
- aux réunions des commissions dont il est membre ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Rectorat

Secrétariat général

Bureau des personnels

Affaire suivie par
Sonia LATCHOUMANIN LATCHIMY
01.57.02.63.30
Ce.bp@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.

- Participation à un jury de la cour d'assises
- Autorisation d'absence à titre syndical

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus.

Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale.

- Examens médicaux obligatoires

Des autorisations d'absence de droit sont accordées pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse ;



- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

- **Fonctions publiques électives non syndicales**

Les fonctions suivantes sont susceptibles de donner lieu à l'octroi d'autorisations d'absence :

- Candidature aux fonctions publiques électives
- Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;
- Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;
- Représentants d'une association de parents d'élèves ;
- Fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.

- **Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel**

Tout concours ou épreuve de sélection professionnelle organisée par la fonction publique peut ouvrir droit à une autorisation d'absence de 2 jours ouvrables. L'absence doit précéder immédiatement le concours. Elle peut être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales.

Une autorisation d'absence peut également être donnée pour la journée du concours, sur présentation d'un justificatif.

Ces autorisations sont limitées à 2 concours par an.

- **Événements familiaux :**

- Mariage : 5 jours ouvrables
- PACS : 5 jours ouvrables.
- Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement :

autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical

- Autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption :
3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, à prendre dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent la naissance de l'enfant.

Ces 3 jours peuvent être cumulés avec le congé de paternité, qui est de 11 jours (18 jours pour une naissance multiple) à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

- Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)
- Absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant :



- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ;
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ;

Si les autorisations ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

- Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service

- **Fêtes religieuses :**

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service :

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- Théophanie :
 - selon le calendrier grégorien
 - ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint.
- Ascension.

Fêtes arméniennes

- Fête de la Nativité.
- Fête des Saints Vartanants.
- Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes

- Aïd El Adha.
- Al Mawlid Ennabi.
- Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte).
- Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
- Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.